

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des prestations de sécurité/sûreté et de nettoyage entre le Musée du Louvre-Lens et le Musée du Louvre

Préambule

Situé près du Louvre-Lens, à Liévin, le Centre de conservation du Louvre (ci-après CCL) a pour mission première de prémunir les collections nationales dont le musée du Louvre à la garde contre le risque de crue et d'améliorer leurs conditions de conservation et d'études. Le CCL accueille environ 250 000 œuvres et constitue un pôle d'étude et de recherche parmi les plus importants d'Europe. Inauguré en 2019, il constitue, avec le Louvre-Lens, un véritable pôle territorial de développement culturel.

Pour son fonctionnement, dont les coûts seront pris en charge par le musée du Louvre, le centre de conservation du Louvre à Liévin nécessite en outre le recours à des prestations de sécurité/sûreté et de nettoyage.

Le Musée du Louvre-Lens requiert des besoins identiques.

Ainsi, au regard de la proximité géographique des deux établissements / bâtiments, et de la similitude de leurs besoins, le Musée du Louvre Lens et le Musée du Louvre, pour ce qui concerne le CCL, ont choisi de se constituer en groupement de commandes pour passer les deux marchés suivants :

- Marché public de services pour la réalisation de prestations de services de sécurité, sûreté, surveillance et gardiennage dans les bâtiments et dans le parc du musée du Louvre-Lens et du centre de conservation du Louvre ;
- Marché public de services pour le nettoyage des sites du musée du Louvre-Lens et du centre de conservation du Louvre.

L'objectif de ce groupement est d'assurer une simplification administrative dans un souci d'efficacité économique.

Ledit groupement est créé par cette convention constitutive conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le Musée du Louvre Lens adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention constitutive ou par toute décision de l'instance autorisée.

Article 1 – Composition du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre :

1° Le Musée du Louvre-Lens, établissement public de coopération culturelle créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, Siret n°200 027 662 000 28 – APE n° 9103Z dont le siège social est Musée du Louvre-Lens, 6 rue Charles Lecocq – 62 301 Lens Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Annabelle Ténèze, autorisé à sa signature par délibération n°2023-227 du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2023.

Ci-après dénommé « Musée du Louvre-Lens »

Et

2° L'établissement public du Musée du Louvre, établissement public à caractère administratif créé par décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2-1 du code des marchés publics, Siret n° 180 046 237 000 12 - APE N° 9103Z, dont le siège social est Musée du Louvre - 75058 Paris Cedex 01 – France, représenté par son Président-Directeur, Monsieur Christophe Leribault ;

Ci-après dénommé « Musée du Louvre »

Article 2 : Objet de la convention constitutive

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique les parties constituent un groupement de commandes pour la passation des deux marchés public suivants :

- Prestations de sécurité, sûreté, surveillance et gardiennage,
- Prestations de nettoyage,

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des deux parties.

Elle cessera tout effet à compter de l'achèvement des marchés publics issus de la présente convention ou de l'achèvement de l'exécution du dernier bon de commande émis en application des accords-cadres.

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

Le Musée du Louvre-Lens est désigné coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est représenté par sa Directrice, Annabelle Ténèze.

A ce titre et en application des dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le musée du Louvre-Lens sera chargé de la désignation des titulaires des deux marchés, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne s'assurant du suivi d'exécution des marchés publics.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a pour mission :

1. de centraliser les besoins des parties ;
2. de définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation ;
3. de rédiger le dossier de consultation des entreprises et publier l'avis d'appel public à concurrence ;
4. de répondre aux questions formulées par les candidats dans le cadre de la consultation ;
5. de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
6. de procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des candidatures ;

7. de rédiger le rapport d'analyse des offres, comprenant une synthèse de l'examen des candidatures ;
8. de convoquer et de conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
9. de décider du choix des titulaires après avis de la commission d'appel d'offres ;
10. d'informer les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation et d'obtenir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;
11. de rédiger le rapport de présentation ;
12. de procéder le cas échéant à la mise au point des marchés ;
13. de signer les marchés issus de la consultation et de le notifier aux titulaires ;
14. de transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
15. de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
16. de passer les modifications (avenants) nécessaires le cas échéant ;
17. de communiquer et tenir à la disposition du musée du Louvre toutes les informations nécessaires ;
18. de gérer les relations pré-contentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement dans le cadre de la procédure de passation.

Article 6 : Engagements des membres du groupement

Les membres sont chargés :

1. de transmettre, chacun pour ce qui le concerne, les pièces des marchés à son autorité de contrôle ; avis du contrôleur général économique et financier du musée du Louvre et contrôle de légalité de la sous-préfecture de Lens pour le Musée du Louvre-Lens.
2. de communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins préalablement au lancement de la procédure ;
3. de communiquer au coordonnateur les informations de nature à répondre aux questions des candidats en cours de consultation
4. de participer à l'analyse technique des offres et à la Commission d'Appel d'Offres du coordinateur ;
5. d'assurer, chacun pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés ;
6. d'informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ;
7. de procéder aux règlements des prestations exécutées dans le respect des règles de la comptabilité publique ;
8. de gérer, chacun pour ce qui le concerne, les relations pré-contentieuses et les contentieux relatifs à l'exécution des marchés.

Les frais de fonctionnement du groupement (notamment les frais d'insertion des publicités et les frais de reproduction des dossiers le cas échéant) sont à la charge du coordonnateur.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 7 : Composition, fonctionnement et rôle de la commission du groupement

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour les besoins du fonctionnement du groupement est celle du coordinateur.

Le Musée du Louvre et ses représentants seront invités à participer à la CAO.

La CAO se positionnera sur l'examen des candidatures, l'analyse des offres, le choix des titulaires des marchés publics et, de manière générale, sur le contenu et les conclusions du rapport d'analyse.

Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 8 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Les modifications ne sauraient présenter un caractère substantiel de nature à remettre en cause l'acte initial, ni même d'avoir d'effet rétroactif.

Article 9 : Cadre juridique des achats du groupement

Le coordinateur organise les consultations dans le cadre du code de la commande publique.

Les marchés publics seront conclus pour une durée de quatre ans, sauf en cas de prolongation par avenant dûment justifié. Par ailleurs l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de 90 jours.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lens, le

Fait à Paris, le

Pour le Musée du Louvre-Lens,
La Directrice,

Pour le Musée du Louvre,
Le Président-Directeur,

Annabelle TENEZE

Christophe LERIBAUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AT', with a long horizontal stroke extending to the right.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le



ID : 062-200027662-20261016-D_2026_031-DE